

**Loi du Pays n° 2019-1 du 17 janvier 2019 instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche**

(NOR : DAM1822127LP)

*Paru in extenso au journal officiel n°4 NS du 17/01/2019 à la page 194 dans la partie Lois du pays*

Version en vigueur au 17/01/2019

- ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales ( Article LP. 1er à Art. LP. 6 )
- ▶ Chapitre II - Instruction des demandes d'aides et liquidations des aides( Art. LP. 7 à Art. LP. 12 )
- ▶ Chapitre III - Dispositions finales ( Art. LP. 13 à Art. LP. 14 )

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;  
L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;  
Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 8 du 10 janvier 2019 ;  
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article LP. 1er.- Champ d'application**

La présente loi du pays a pour objet de préciser les conditions d'attribution d'une aide par la Polynésie française pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche.

**Art. LP. 2.- Matériels concernés par l'aide de la Polynésie française**

Les matériels de radiocommunications concernés par la présente loi du pays sont les suivants :

- station terrienne de navire INMARSAT C avec récepteur AGA ;
- radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT fonctionnant dans la bande des 406 MHz.

Les matériels concernés doivent être conformes aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonnes à l'exception des navires destinés au transport de passagers, et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1er février 2018.

Le remplacement du largueur pour les radiobalises de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz avec largueur hydrostatique est également concerné par le dispositif de la présente loi du pays lorsque le largueur actuel de la radiobalise a 1 an ou plus à la date de promulgation de la présente loi du pays.

Le remplacement des piles au lithium équipant les radiobalises de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz est également concerné par le dispositif de la présente loi du pays lorsque la pile équipant la radiobalise concernée a plus de 3 ans à la date de promulgation de la présente loi du pays.

La préparation du matériel et son installation sur le navire est prise en charge au même titre que le matériel considéré.

**Art. LP. 3.- Conditions relatives aux pétitionnaires**

A - Conditions générales :

Seules sont éligibles les personnes physiques ou morales pétitionnaires ayant, selon le cas, leur domicile ou leur siège social en Polynésie française, répondant cumulativement aux conditions suivantes :

- a) être titulaire d'une licence de pêche professionnelle délivrée par la Polynésie française en cours de validité ;
- b) pour un navire existant au 1er avril 2018 au sens de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 suscitée et titulaire d'un permis de navigation en cours de validité à la date de sollicitation de l'aide.

B - Conditions particulières :

Suivant le type de matériel de radiocommunication pour lequel l'aide à l'acquisition par la Polynésie française est sollicitée, le pétitionnaire doit répondre aux conditions particulières suivantes :

- a) Station INMARSAT C avec récepteur AGA : le navire concerné par l'installation de ce dispositif doit être un navire de pêche armé en 1re ou 2e catégorie, non équipé d'une station terrienne de navire INMARSAT C conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1er février 2018 à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- b) Radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz : le navire concerné par l'installation de ce dispositif

doit être un navire de pêche armé en 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie non équipé d'une radiobalise de pont par satellite conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1er février 2018 à la date de dépôt de la demande d'aide. Les navires pontés doivent s'équiper d'une radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz avec largueur hydrostatique, ce dernier matériel ne pouvant pas être installé sur des navires non pontés ;

c) Remplacement de la pile au lithium d'une radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz : le navire concerné par l'installation de ce dispositif doit être un navire de pêche armé en 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, équipé d'une radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1er février 2018, acquise depuis au moins 3 ans à la date de promulgation de la présente loi du pays, et dont la pile alimentant la radiobalise a également au moins 3 ans à la même date ;

d) Remplacement du largueur de radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz avec largueur hydrostatique : le navire concerné par l'installation de ce dispositif doit être un navire de pêche ponté armé en 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, équipé d'une radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz avec largueur hydrostatique conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1er février 2018, et dont le largueur hydrostatique a été acquis ou remplacé depuis 1 an ou plus à la date de promulgation de la présente loi du pays.

#### **Art. LP. 4.- Taux, plafond et assiette de l'aide**

Les aides accordées au titre de la présente loi du pays sont des aides financières directes, plafonnées à un million de francs CFP par navire.

Le taux d'aide est de 50 % du montant des matériels à acquérir, y compris les frais de maintenance et de préparation des matériels, les frais d'installation, les frais de fret des balises usagées ou obsolètes et les frais de transport des balises acquises vers leurs propriétaires dans les îles.

Les dépenses visées à l'alinéa précédent sont déterminées hors TVA, au regard des exonérations visées aux articles LP. 348-7 et LP. 348-8 du code des impôts.

#### **Art. LP. 5.- Cumul des aides**

Les aides accordées au titre de la présente loi du pays ne sont pas cumulables, pour les mêmes matériels ou équipements, avec des aides accordées au titre de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017.

Elles sont cumulables avec d'autres aides, notamment les dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement métropolitain et polynésien, sans que le montant total des aides puisse dépasser 100 % de la dépense éligible.

#### **Art. LP. 6.- Modalités d'attribution**

L'aide est accordée en considération de la pertinence de l'investissement au regard des dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 susvisée et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1er février 2018 susvisé, des modifications induites par cette réglementation, et au regard des visites techniques du navire réalisées et des prescriptions édictées lors de ces visites techniques.

Les aides sont accordées dans la limite des crédits disponibles. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée d'un dossier complet et ce, jusqu'à épuisement des crédits inscrits au budget de l'année en cours.

### **CHAPITRE II - INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES ET LIQUIDATIONS DES AIDES**

#### **Art. LP. 7.- Instruction du dossier**

La demande d'aide est formulée auprès du service en charge des affaires maritimes de la Polynésie française par le titulaire de la licence de pêche du navire concerné ou son représentant lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ou de leur représentant dûment mandaté.

Un récépissé est fourni lorsque le dossier déposé est reconnu complet par ce service instructeur.

#### **Art. LP. 8.- Contenu de l'arrêté attributif**

L'aide est accordée par un arrêté de l'autorité compétente.

Cet arrêté précise au minimum la désignation du bénéficiaire, l'objet et la nature de l'aide, le montant éligible prévisionnel de l'investissement, le taux d'aide, le montant de l'aide, les modalités de versement, et les conditions suspensives de l'attribution de l'aide.

#### **Art. LP. 9.- Refus**

En cas de refus d'attribution de l'aide, celui-ci est notifié par courrier, avec accusé de réception ou remis en mains propres, signé de l'autorité compétente.

Ce courrier précise les motivations du refus.

#### **Art. LP. 10.- Modalités de versement des aides et liquidation**

Les aides sont versées après exécution de l'investissement sur présentation des pièces justificatives nécessaires au service instructeur visé à l'article LP. 7 ci-dessus et validation de ces pièces par ce service notamment au regard de la conformité du projet avec le dossier de demande d'aides.

Aucune avance n'est prévue pour le versement de l'aide.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

#### **Art. LP. 11.- Absence de début d'exécution de l'opération envisagée**

Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un commencement d'exécution avant la date figurant sur le récépissé mentionné à l'article LP. 7 ci-dessus.

#### **Art. LP. 12.- Remboursement**

L'autorité compétente exige un remboursement de l'aide octroyée, pour partie ou totalité, dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou dans la production des pièces justifiant la dépense réalisée.

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. LP. 13.**

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les dispositions de la présente loi du pays.

#### **Art. LP. 14.**

La présente loi du pays prévaut, en cas de divergence, sur la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2019.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le vice-président,  
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre du logement  
et de l'aménagement du territoire,  
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre de la modernisation  
de l'administration,  
Priscille Tea FROGIER.

---

#### Travaux préparatoires :

- avis n° 2-2018 CESC du 9 octobre 2018 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2124 CM du 25 octobre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 14 novembre 2018 ;

- rapport n° 150-2018 du 16 novembre 2018 de Mme Dylma Aro, rapporteure du projet de loi du pays ;
  - adoption en date du 29 novembre 2018 ; texte adopté n° 2018-37 LP/APF du 29 novembre 2018 ;
  - publication à titre d'information au JOPF n° 98 du 7 décembre 2018.
-